



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

**Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous**

Le Sépey, le 15 août 2019

PREAVIS N° 7/2019

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation de l'administration cantonale avant le 30 octobre. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du préavis et que le budget 2020 n'est pas encore finalisé.

Dès lors, c'est sur la base des comptes 2018, du budget et des comptes 2019, situation au 31 juillet, que la Municipalité a estimé l'évolution financière de la commune afin de déterminer le taux d'imposition 2020.

Rappelons que le taux d'imposition communal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2018, est de 78.5 % de l'impôt cantonal de base, et ceci pour la 7^{ème} année consécutive.

2. Comptes 2018

Alors que le budget 2018 prévoyait une perte de CHF 102'204.00, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenus de l'ordre de CHF 40'654.60 après amortissements obligatoires et attributions aux fonds de réserves. Comme relevé dans le rapport de gestion, le résultat annuel 2018 a essentiellement été amélioré pour les raisons suivantes :

- ⇒ Augmentation des recettes fiscales des personnes physiques et morales.
- ⇒ Gestion rigoureuse des dépenses.

3. Budget 2020

Dès 2020, le canton de Vaud va prendre en charge les frais de l'AVASAD (association vaudoise d'aide et de soins à domicile).

Jusqu'en 2015, les charges de l'AVASAD auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat. Au budget 2018, les frais de l'AVASAD partagés entre les communes et l'Etat sont de CHF 229 millions ; la part des communes étant de CHF 73.2 millions et celle de l'Etat de CHF 155.8 millions. La part des communes est répartie entre celles-ci en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.00/habitant).

L'accord entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III, du 10 septembre 2018, indique :

- ⇒ Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD.
- ⇒ Suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent par rapport au coefficient d'imposition 2019.
- ⇒ Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5% qui prévaut pour 2019.
- ⇒ Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale, en faveur des contribuables, du présent accord.

4. Perspective

L'exercice 2018, comme l'année précédente, présente un bénéfice avec une marge d'autofinancement plus favorable que prévu. Le marché des emprunts ne tend que peu à la hausse, ce qui permettra de financer les investissements à des coûts très intéressants.

5. Proposition de la Municipalité

La Municipalité a décidé de proposer une baisse du taux d'imposition de 1.5 point, le portant à CHF 0.77 de l'impôt cantonal de base.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent et ses ordonnances d'application, l'arrêté d'imposition proposé tient compte de l'abolition de la taxe communale sur les lotos et les tombolas.

Les autres impôts demeurent inchangés.

DIS/Service des communes et du logement

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le mardi 30 octobre 2019

District d'Aigle
Commune d'Ormont-Dessous

ARRETE D'IMPOSITION pour l'année 2020

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020 les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **77 % (1)**

- 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **77 % (1)**

- 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **77 % (1)**

- 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum **Néant**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.50**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs **Fr. 0.50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

Néant

10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

Néant

ou par chien

Fr. 100.00

Catégories :

Exonérations : chien d'aveugle/d'avalanche/propriété d'un corps de police ou d'armée/de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire ainsi que les exonérations prévues par le Conseil d'Etat.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2019

La Présidente :

La Secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :